



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1996/1003  
4 décembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : RUSSE

---

LETTRE DATÉE DU 4 DÉCEMBRE 1996, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR  
LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU TADJIKISTAN AUPRÈS DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration du  
Gouvernement de la République du Tadjikistan en date du 2 décembre 1996.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la  
présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la République  
du Tadjikistan auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

(Signé) Rachid ALIMOV

ANNEXE

Déclaration du Gouvernement de la République du Tadjikistan  
en date du 2 décembre 1996

Malgré tous les efforts que déploient les dirigeants de la République du Tadjikistan pour régler les questions liées au conflit intertadjik et le strict respect par le Gouvernement tadjik des clauses de l'Accord de Téhéran et d'autres accords, la situation dans les régions de la République du Tadjikistan situées près du Pamir reste tendue en raison des agissements illégaux de l'opposition armée, qui se poursuivent systématiquement.

Ainsi, le 1er décembre 1996, des bandes armées de l'opposition irréductible ont attaqué sauvagement le village de Garm, faisant de nombreuses victimes parmi la population civile. Cet acte constitue une nouvelle violation de l'Accord de cessez-le-feu et fait planer une grave menace sur la poursuite des pourparlers de paix.

Le Gouvernement de la République du Tadjikistan condamne fermement les méthodes terroristes employées par l'opposition armée et déclare en assumant pleinement ses responsabilités que, si les tensions continuaient de s'exacerber dans les régions mentionnées, il sera contraint de prendre des mesures appropriées.

Ayant fait cette déclaration, le Gouvernement de la République du Tadjikistan s'adresse à l'Organisation des Nations Unies pour lui demander d'accorder toute l'importance voulue aux faits susmentionnés et de prendre les dispositions qui s'imposent pour promouvoir un cessez-le-feu et un règlement pacifique du conflit intertadjik.

-----